

COUR D'APPEL DE NOUMÉA
ARRET SOCIAL

RG : 07/059

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Christian MESIERE, Conseiller

Roland POTE, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier lors des débats

ARRET du 16 Avril 2008

Décision attaquée rendue le : 5 janvier 2007

Juridiction : Tribunal du travail de NOUMEA

Date de la saisine : 06 Février 2007

Ordonnance de fixation : 16 janvier 2008

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

S.A.R.L. LAMA, prise en la personne de son gérant en exercice, demeurant 5, rue Isaac Newton - Ducos - (BP 439 - 98845 NOUMEA CEDEX) - 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL ETUDE BOISSERY-DI LUCCIO, avocats

INTIMÉ

M. X, né le ... à NANCY (54000) demeurant ... - 98800 NOUMEA

représentée par Me Maxime GUERIN-FLEURY, avocat

Débats : le 19 Mars 2008 en audience publique où Roland POTE, Conseiller, a présenté son rapport

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier serait remis au greffe le 14 Avril 2008 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement du 5 janvier 2007 auquel il est renvoyé pour l'exposé de l'objet du litige, des moyens et prétentions des parties et de la procédure de première instance, le Tribunal du Travail de NOUMÉA a condamné la société LAMA à verser à X 522.667 FCFP au titre de l'arriéré de rémunération depuis juillet 2005, a constaté le désistement de la société LAMA de sa demande en résiliation du contrat de travail et l'absence de motif valable de X pour s'y opposer et a débouté ce dernier de ses autres demandes.

PROCÉDURE D'APPEL

La société LAMA a régulièrement formé appel le 6 février 2007 du jugement notifié le 16 janvier 2006 dont elle sollicite l'infirmer sur le seul montant de la somme qu'elle a été condamnée à verser.

Elle indique que sans contester le salaire de référence retenu par le Tribunal pour le calcul de la rémunération due au salarié pendant son congé maladie, soit 379.652 FCFP, le quantum retenu ne correspond pas aux modalités fixées par l'AIT dont l'article 76 prévoit la perception de 100% du salaire pendant 30 jours puis des deux tiers du salaire pendant les 30 jours suivants.

La somme due s'élève ainsi à 630.222 FCFP dont il y a lieu de déduire celle de 392.668 FCFP déjà versée soit un reliquat de 237.554 FCFP et non de 522.667 FCFP, somme retenue par le Tribunal sur la base des calculs erronés de X dont l'appelante sollicite la condamnation à lui verser 200.000 FCFP pour frais irrépétibles.

X conclut le 2 juillet 2007 à la confirmation du jugement quant au montant de ses arriérés de salaire en précisant que de juillet à novembre 2005, son salaire brut s'élève à 1.252.651 FCFP et qu'il a perçu sur la même période une somme de 686.413 FCFP soit un solde de 522.667 FCFP exactement fixé par le premier juge.

Il reprend aussi, sur appel incident, sa demande initiale aux fins de voir requalifier la demande de résiliation judiciaire en licenciement sans cause réelle et sérieuse en maintenant son opposition au désistement de la société LAMA de cette demande pour les motifs exposés devant le premier juge.

Il renouvelle également les demandes indemnitaires formulées en première instance et sollicite enfin qu'il soit fait injonction à la société LAMA de lui remettre sous astreinte les attestations de perte de salaire rectificatives destinées à la CAFAT pour les mois de juillet à novembre 2005, mentionnant le salaire de référence de 379.652 FCFP que l'employeur ne conteste plus.

La société LAMA maintient dans ses conclusions du 25 septembre 2007 que les calculs de X au titre des arriérés de salaire ne sont pas conformes aux termes clairs de l'article 76 de l'AIT et elle rectifie à 238.524 FCFP la somme restant due compte tenu des sommes versées de juillet à septembre 2005.

Sur l'appel incident, elle estime que X ne développe aucun moyen nouveau de nature à légitimer son opposition au désistement formulé en première instance par la société LAMA qui est libre d'abandonner l'une de ses prétentions, comme en a jugé le tribunal.

Elle demande donc confirmation du jugement sur ce point en précisant que le contrat de travail de X, suspendu en raison de son état de santé, est toujours en cours ainsi que le démontre notamment le fait qu'il continue de lui envoyer ses certificats médicaux d'arrêt de travail.

X maintient ses arguments et demandes dans ses dernières écritures du 23 novembre 2007 en soutenant que le désistement de la société LAMA n'était pas valable dès lors qu'il n'avait pas été accepté par lui puisqu'il avait déposé auparavant des conclusions d'irrecevabilité et une demande reconventionnelle.

Par ailleurs, en raison du rejet de sa demande d'aide judiciaire, il réclame une indemnité de 100.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

La société LAMA maintient sa position dans ses dernières conclusions du 20 décembre 2007 accompagnées d'extraits de jurisprudence sur les pouvoirs du juge en matière de validation de désistement.

L'affaire a été fixée en cet état à l'audience du 19 mars 2008.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur le montant des arriérés de salaire

En vertu de l'article 76 de l'AIT, X devait percevoir 100 % de sa rémunération brute pendant les 30 premiers jours suivant l'arrêt maladie survenu en juillet 2005 puis 66% pendant les 30 jours suivants, soit une somme de 632.753 FCFP sur la base d'un salaire de référence de 379.652 FCFP que l'employeur ne conteste plus.

Selon les bulletins de salaire de juillet à novembre 2005 produits aux débats, les sommes versées au titre du maintien du salaire pendant la période de 60 jours sus visée ont été de 48 462 FCFP pour juillet, 130.645 FCFP pour août et 69.456 FCFP pour septembre avec un rappel de 145.666 FCFP sur la paye de novembre 2005 soit un total de 394.229 FCFP d'où un solde de 238.524 FCFP en faveur de X.

Le jugement sera donc infirmé de ce chef et il sera fait injonction à l'employeur sous astreinte d'établir et de remettre au salarié une attestation de perte de salaire rectificative au titre de la période considérée.

Sur l'appel incident au titre de la résiliation judiciaire du contrat de travail

X avait fait valoir à juste raison en première instance l'irrecevabilité de la demande de résiliation judiciaire du contrat de travail formé par la société LAMA qui s'est ensuite désistée alors que X s'est opposé au désistement en maintenant sa demande de constatation d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Ce refus du désistement ne peut toutefois être considéré comme légitime à l'égard d'une demande irrecevable.

Le jugement qui a déclaré le désistement parfait sera en conséquence confirmé par application des dispositions de l'article 396 du code de procédure civile.

Il n'y a pas lieu à octroi d'indemnités pour frais irrépétibles ni à condamnation aux dépens en raison de la gratuité de la procédure en matière sociale en application de l'article 880-1 du code de procédure civile de Nouvelle Calédonie.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe;

Infirmes le jugement du 5 janvier 2007 sur le montant de la condamnation prononcée à l'encontre de la société LAMA et statuant à nouveau ;

Condamne la société LAMA à verser à X la somme de deux cent trente huit mille cinq cent vingt quatre (238.524) FCFP au titre de l'arriéré de salaire depuis juillet 2005;

Y ajoutant, fait injonction à la société LAMA de remettre à X une attestation de pertes de salaires rectificative au titre de la période considérée, et ce dans le mois suivant la signification du présent arrêt, sous astreinte de cinq mille (5.000) FCFP par jour de retard pendant trois mois ;

Confirme le jugement pour le surplus ;

Rejette les demandes d'indemnités pour frais irrépétibles ;

Dit n'y avoir lieu à condamnation aux dépens en matière sociale en application de l'article 880-1 du code de procédure civile de Nouvelle Calédonie ;

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT